

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170209\_9 du 9 février 2017**

Pôle Développement et Aménagement Urbain

---

L'an deux mille dix sept, le neuf février , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 février 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe LOCATELLI.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 35

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 0

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

**Objet : Convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune d'Oullins à la Métropole de Lyon au titre du FIC (fonds d'initiative communale) 2017**

---

Le Conseil municipal,

Vu l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 portant sur les fonds de concours qui peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accords concordants exprimés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 31/01/2017

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère déléguée expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa compétence, la Métropole, en lien étroit avec la Commune doit réaliser, chaque année, un certain nombre d'aménagements de voirie de proximité.

Afin de développer notre politique de modération des vitesses, de sécurisation des piétons et d'amélioration des cheminements pour les personnes à mobilité réduite, la Commune a la possibilité de financer une partie de ces aménagements, au-delà de l'enveloppe budgétaire réservée par la Métropole.

Aussi, la Commune a prévu, dans le cadre du budget 2017, de consacrer un montant de 30 000 € à cette dépense.

Il convient donc de signer avec la Métropole une convention de partenariat.

Aussi, compte tenu de l'intérêt de cette opération pour l'amélioration et la sécurisation de nos voiries, je vous demande, Mesdames, Messieurs, d'approuver cette participation au Fonds d'Initiative Communale (FIC) à hauteur de 30 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention y afférant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la participation financière de la commune d'Oullins pour un montant de 30 000 € TTC (trente mille euros) au titre du FIC 2017.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le neuf février**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*